

# DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM

(Art. 61-3-1 code civil)

## RAPPEL DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Article 61-3-1 du code civil :

« Toute personne majeure peut demander à l'officier de l'état civil de son lieu de résidence ou dépositaire de son acte de naissance son changement de nom en vue de porter l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article 311-21. Sans préjudice de l'article 61, ce choix ne peut être fait qu'une seule fois.

Toute personne qui justifie d'un nom inscrit sur le registre de l'état civil d'un autre Etat peut demander à l'officier de l'état civil dépositaire de son acte de naissance établi en France son changement de nom en vue de porter le nom acquis dans cet autre Etat. Lorsque la personne est mineure, la déclaration est effectuée conjointement par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale, avec son consentement personnel si elle a plus de treize ans.

Le changement de nom est consigné par l'officier de l'état civil dans le registre de l'état civil en cours. Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, le changement de nom n'est consigné qu'après confirmation par l'intéressé devant l'officier de l'état civil, au plus tôt un mois après la réception de la demande.

En cas de difficultés, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République, qui peut s'opposer à la demande. En ce cas, l'intéressé en est avisé.

Saisi dans les mêmes conditions, le procureur de la République du lieu de naissance peut ordonner lui-même le changement de nom.

Le changement de nom acquis dans les conditions fixées au présent article s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. Au-delà de cet âge, leur consentement est requis. »

## LA DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM

**L'officier d'état civil territorialement compétent est :**

- l'officier d'état civil de la commune de domicile
- **OU** de la commune de naissance ;

**Dans tous les cas, le dépôt de votre dossier :**

- **devra se faire en personne** ou par courrier – aucun dossier envoyé par mail ne sera accepté ;
- devra être complet et comprendre toutes les pièces justificatives correspondant à la situation

## LES SUITES DONNÉES A LA DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM

Un délai de réflexion au minima d'un mois est OBLIGATOIRE avant toute validation.

Passé ce délai, il vous faudra revenir en mairie confirmer votre choix, via la page 6 du CERFA 16229.

La décision de l'officier de l'état civil saisi vous sera communiquée dans un "délai raisonnable".

### Si décision :

- **positive** : l'officier de l'état civil informe le demandeur par tous moyens et assure la publicité et la mise à jour des autres actes concernés par la demande de changement de nom
- **en cas de doute de la demande** : l'officier de l'état civil doit saisir le procureur de la République et informera le demandeur de cette saisine.

### Le Procureur instruira le dossier et se prononcera :

- **soit le Procureur rejette la demande** : l'intéressé peut faire un recours devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance ;
- **soit le Procureur valide la demande** : il en avise l'officier de l'état civil qui procèdera à la notification à l'intéressé de la décision de changement de nom.

## LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES A ACCOMPLIR APRES LE CHANGEMENT DE NOM

Avant toute demande de changement de nom, **vous devez savoir qu'il vous appartiendra d'effectuer par la suite plusieurs démarches administratives pour mettre à jour vos documents administratifs :**

- **Titres d'identité** (carte nationale d'identité, passeport...)
- **Permis de conduire ;**
- **Démarches d'information auprès des différentes administrations et/ou opérateurs privés/publics :** centre des impôts, banques, assurances, téléphonie, fournisseurs d'énergie,

# DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM

(Art. 61-3-1 code civil)

